



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Reconnaissance et revalorisation du métier d'AESH

Question écrite n° 35997

### Texte de la question

Mme Sylvie Tolmont attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les conditions de reconnaissance et de revalorisation du métier d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Acteurs indispensables de l'inclusion scolaire, les AESH pâtissent pourtant d'un statut précaire. À cet égard, il convient de noter que la « CDIisation », si elle est possible, ne peut intervenir qu'au bout de six années d'exercice. Or, on le sait, l'absence d'un contrat d'une telle nature empêche de se projeter sereinement dans l'avenir. Elle rend, notamment, difficile l'obtention d'un prêt immobilier, nécessaire pour l'acquisition d'une résidence principale. Par ailleurs, il apparaît qu'avec la revalorisation du SMIC au 1er janvier 2021 la grille indicative de progression salariale des AESH connaîtra même une inversion puisque l'échelon 1 passera au-dessus de l'échelon 2. Aussi, elle l'interroge sur ses intentions en vue de reconnaître cette profession et assurer une revalorisation de son statut.

### Texte de la réponse

Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. En témoigne l'engagement pris par le président de la République lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020 quant à la création de 11 500 emplois d'AESH d'ici la fin 2022 et l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter des contrats à temps incomplet subis. Ainsi, le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports a annoncé, lors du comité national de suivi de l'école inclusive du 30 juin 2020, la création de 8 000 emplois d'AESH pour la rentrée 2020. Le projet de loi de finances pour 2021 prévoit la création de 4 000 ETP d'AESH pour la rentrée scolaire 2021. Parallèlement au recrutement de nouveaux AESH pour répondre aux notifications croissantes des maisons départementales des personnes handicapées, le ministère a conduit une action sans précédent de sécurisation des parcours des AESH, qui s'est traduite notamment par la transformation de l'ensemble des contrats aidés en contrats d'AESH. Ce plan de transformation s'est achevé en septembre 2020. Au travers de la priorité donnée à la qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des AESH, le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap, à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. L'article L. 917-1 du code de l'éducation crée le statut d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Contractuels de droit public depuis le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, ces agents bénéficient, depuis la loi n° 2019-791 du 26.07.19 pour une école de la confiance, de contrats d'une durée de 3 ans renouvelables une fois. Après six ans de service dans ces fonctions, tout renouvellement doit être conclu pour une durée indéterminée conformément à l'article 6 bis de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. La rénovation des conditions d'emploi des AESH s'est traduite par la publication d'un nouveau cadre de gestion des AESH le 5 juin 2019, qui vise notamment à clarifier les modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées. Cette clarification, associée à la prise en compte des activités connexes ou complémentaires à l'accompagnement, ainsi que l'augmentation de la période de travail de référence (de 39 à 41 semaines minimum) permettent d'améliorer la rémunération des AESH qui est fonction de

la quotité horaire travaillée. La rémunération est au moins équivalente au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance ni supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400. Conformément à l'article 12 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, le réexamen de l'indice de rémunération de l'AESH, qu'il soit en CDI ou en CDD, doit intervenir au moins tous les trois ans, en lien avec la conduite préalable d'un entretien professionnel et sous réserve que cette évolution n'excède pas 6 points d'indices majorés sur une période de trois ans. A ce titre, les académies ont été invitées à prévoir ce réexamen dès le terme de la première année du CDD et de garantir a minima lors du renouvellement du contrat, le même niveau d'indice que celui que l'AESH détenait au terme de son précédent contrat. Afin d'assurer l'effectivité de la mise en œuvre de ce nouveau cadre de gestion le ministère a mis en place un pilotage renforcé. Ainsi, au premier trimestre 2020, en vue de renforcer le dialogue social, un comité consultatif dédié aux AESH et adossé au comité technique ministériel a été créé au plan national. Consécutivement à la revalorisation du SMIC intervenue le 1er janvier 2021, l'indice plancher (IM 329) et l'indice de niveau 2 (IM 330) de rémunération des AESH ont été automatiquement portés à l'indice majoré 332. Une nouvelle grille des indices de référence tenant compte de la revalorisation du SMIC a été communiquée aux académies. Elle remplace, à compter du 1er janvier 2021, l'annexe 4 de la circulaire du 5 juin 2019 portant cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap. En conséquence, l'ensemble des AESH jusqu'à rémunérés à un indice majoré inférieur sont désormais placés à l'indice majoré 332. Les travaux d'amélioration des conditions d'emploi des AESH se poursuivront dans le cadre de l'agenda social du ministère.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Sylvie Tolmont](#)

**Circonscription :** Sarthe (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialistes et apparentés

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35997

**Rubrique :** Personnes handicapées

**Ministère interrogé :** [Personnes handicapées](#)

**Ministère attributaire :** [Éducation nationale, jeunesse et sports](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [2 février 2021](#), page 853

**Réponse publiée au JO le :** [4 mai 2021](#), page 3894